

## **Validation de périodes de formation pour la pension de retraite du marin ?**

**COUR DE CASSATION (2è Ch. Civ.) - 10 avril 2008 – M. X. c/ ENIM**  
N° de pourvoi: 06-20708

### **Gens de mer**

**Pension de retraite. Calcul des droits à pension. Validation rétroactive. Années de scolarité. Bourse de l'armement. Cadre permanent de la compagnie. Circulaire administrative.**

*En statuant sur le fondement d'une circulaire, sans rechercher si durant la période concernée, le requérant ne devait pas être considéré comme appartenant aux cadres permanents de la compagnie lui ayant alloué cette bourse, la cour d'appel a violé les articles L. 11, 2° et L. 12 du code des pensions de retraite des marins.*

### **OBSERVATIONS – De la validation de périodes de scolarité pour la pension de retraite du marin.**

La chambre sociale de la Cour de cassation est saisie d'un contentieux assez important concernant la validation des périodes de formation des gens de mer, dans le cadre du code de retraite des marins. L'Etablissement National des Invalides de la Marine a publié une circulaire ENIM n° 34/2001 du 29 novembre 2001, afin d'essayer de clarifier les règles applicables à la validation rétroactive des périodes d'enseignement maritime au titre de la promotion sociale, de la formation professionnelle et des élèves boursiers.

L'article 11 du code des pensions de retraite des marins vise le temps de navigation active et professionnelle accompli sur des bâtiments français pourvus d'un rôle d'équipage (al. 1), ainsi que le temps pendant lequel les officiers et marins appartiennent aux cadres permanents des compagnies de navigation maritime, que les intéressés soient embarqués ou non (al. 2). L'article 12 prend également en compte pour la pension divers temps de navigation, par exemple sous pavillon monégasque, les périodes où le marin a dû interrompre la navigation pour cause de congé ou repos, de maladie, d'accident, de naufrage, d'innavigabilité du navire ou en raison de circonstances résultant de l'état de guerre (al. 4), les périodes antérieures à l'ouverture du rôle d'équipage ou postérieures à la clôture de ce rôle durant lesquelles les marins d'un navire sont affectés à des tâches de nature technique à bord du même bâtiment (al. 5), des activités maritimes, de gestion d'une entreprise de pêche artisanale ou d'un armement maritime (al. 10), d'emploi permanent dans les services techniques d'un armement ou d'une société de classification (al. 6), des périodes syndicales, des périodes en tant que permanent syndical (al. 7). La prise en compte de services, accomplis par les marins dans d'autres positions spéciales afférentes à leur profession, peut être autorisée par voie réglementaire (al. 13).

La personne qui a fait l'objet d'une détention provisoire au cours d'une procédure terminée à son égard par une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement devenue définitive a droit, à sa demande, à réparation intégrale du préjudice moral et matériel que lui a causé cette détention (art. 149 C. Proc. Pén.). La réparation prévue est allouée par décision du premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle a été prononcée la décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement. La réparation intégrale porte notamment sur le préjudice matériel qui comprend la perte de salaires, la perte des droits à retraite, sauf pour les marins. Les

articles L. 11 et L. 12 du Code des pensions de retraite des marins, relatifs aux services ouvrant droit à pension, ne prévoient pas, à la différence de l'article L. 351-3, 6°, du Code de la sécurité sociale, la prise en considération des périodes de détention provisoire en vue de l'ouverture du droit à pension. Les dispositions de ce régime spécial de retraite dérogent au régime général (Cass. Commission de réparation des détentions, 14 décembre 2005, n° 05-CRD-045). Le marin, incarcéré pendant 303 jours, percevra du fait de ce préjudice particulier une somme de 2 250 euros, en sus du préjudice moral et de la perte de ses salaires.

La circulaire ENIM n° 34/2001 du 29 novembre 2001 envisage d'abord la promotion sociale, née de la loi n° 59-960 du 31 juillet 1959, qui concerne une formation permettant d'acquérir une qualification supérieure ou facilitant une réorientation. Le décret n° 61-1433 du 26 décembre 1962 organisait la promotion sociale dans la marine marchande. L'arrêté du ministre de la marine marchande GM/206 déterminait les conditions techniques et administratives d'habilitation ou d'agrément des centres ou établissements de formation. Un second arrêté du même jour fixait une liste de cours ouvrant droit à indemnités au titre de la promotion sociale, ce que le décret n'avait pas prévu. La circulaire de 2001 demande à l'administration ne pas tenir compte de ce second arrêté, puisqu'une circulaire ne peut limiter les conditions de la validation rétroactive. L'article 8 du décret fixe les conditions de validation : être de nationalité française, être inscrits maritimes définitifs, avoir suivi un cours dispensé par un établissement agréé et débouchant sur une qualification supérieure.

L'établissement de formation maritime doit être agréé. Dans le cadre réglementaire, le marin doit justifier d'un agrément « officiel ». La cour d'appel ne peut renvoyer la preuve contraire à l'ENIM, en considérant que l'Ecole d'apprentissage maritime de Bastia, en 1966 et 1968, était agréée, sauf preuve contraire. Cet arrêt d'appel est cassé (Cass. civ. 2è, 14 mars 2007, n° 05-41787 ENIM c/ M. X). L'école d'apprentissage maritime de Nantes fut agréée, mais ne le fut plus dans une nouvelle organisation en 1968-69 et 1970-71, avant de retrouver son agrément. Il en résulte un contentieux non négligeable. D'autant que l'ENIM a validé les périodes de formation de certaines personnes, au moins quatre, ayant de s'y refuser. La cour d'appel de Rennes n'avait pas répondu à l'argument invoquant la différence de traitement ; la Cour de cassation reste dans un strict cadre réglementaire. « Il résulte du dernier alinéa de l'article 12 du code des pensions de retraite des marins qu'en dehors de la liste limitative établie par les premiers alinéas de ce texte, la prise en compte de services accomplis par les marins dans d'autres positions spéciales afférentes à leur profession peut être autorisée par voie réglementaire. Ayant constaté qu'aucun texte ne prévoyait la prise en compte, pour le calcul de ses droits à pension, des périodes de formation suivies par M. X... à l'Ecole d'apprentissage maritime de Nantes, la cour d'appel, qui n'était pas tenue de répondre à des conclusions inopérantes, en a exactement déduit que celles-ci ne sauraient être validées » (Cass. civ. 2è, 2 mai 2007, n° 06-10985, M. Poquet c/ ENIM).

La circulaire 34/01 évoque ensuite la formation professionnelle, née de la loi n° 68-1249 du 31 décembre 1968. Le décret n° 69-603 du 14 juin 1969 prévoit des arrêtés ministériels annuels fixant la liste des cours agréés. Ces arrêtés concernent les années 1969/70 jusqu'en 1983/84. Les stages dits "de formation professionnelle" qui ont fait l'objet de l'inscription sur une liste spéciale ouvrent droit à une rémunération soumise au paiement de cotisations sociales. L'école d'apprentissage maritime de Nantes, par exemple, n'est pas sur ces listes, mais il est arrivé que certains quartiers des affaires maritimes l'ignorent parfois. La cour d'appel de Rouen, « après avoir relevé que la formation suivie par M. X... ne figurait pas sur la liste spéciale prévue par l'article 5 du décret n° 69-603 du 14 juin 1969, énonce qu'un décret d'application et une circulaire ne peuvent avoir pour conséquence de créer des situations

différentes sur le plan de la retraite pour les années d'études suivies dans les mêmes conditions ». Elle ajoutait que l'ENIM ne s'explique pas sur les raisons objectives qui feraient que la situation de M. X... serait différente de celle d'autres marins ayant suivi la même formation au cours de l'année précédente, puis de l'année suivante, et que manifestement, la formation qu'il a suivie a été oubliée ». La Cour de cassation n'admet pas une telle équité, casse l'arrêt rouennais et renvoie l'affaire à la cour d'appel de Caen (Cass. civ. 2<sup>e</sup>, 21 juin 2006, n° 04-30795).

La circulaire 34/01 évoque également les bourses armatoriales. La validation des périodes de formation nécessite des pièces justificatives, notamment le contrat de bourse conclu avec l'armateur et le certificat de scolarité. Une simple attestation ne peut suffire ; la preuve testimoniale ne saurait être retenue, selon la circulaire. Il est également nécessaire que le marin soit resté au service de son armateur ; même en cas de remboursement de la bourse, si le marin a trouvé des embarquements plus avantageux, la validation n'est pas possible puisqu'il n'a pas rempli le contrat de bourse (point 3.1.2). L'ENIM se trouve ici nettement plus sévère que l'armateur ayant financé la formation. Il en irait de même si l'armateur a disparu, fait faillite ou cesse son activité. Une interprétation aussi rigoureuse a été contestée.

La cour d'appel de Bordeaux, qui n'était pas tenue par les termes d'une simple circulaire, a retenu, par motifs propres et adoptés, que M. X..., qui produisait notamment une attestation de la compagnie maritime des Chargeurs Réunis démontrant qu'il avait fait partie des effectifs du personnel naviguant du 5 juillet 1949 au 26 janvier 1958, période durant laquelle cet armateur lui avait versé une bourse d'études mensuelle pour les années 1949/1950, puis 1950/1951, justifiait de sa qualité de boursier, bénéficiaire d'une bourse armatoriale ; ayant ainsi fait ressortir que M. X... avait, durant les périodes concernées, appartenu aux cadres permanents de cette compagnie, elle en a exactement déduit qu'il devait bénéficier de la validation de ces périodes de scolarité pour le calcul de sa pension (Cass. civ. 2<sup>e</sup>, 2 mai 2007, n° 05-21706, ENIM c/ M. X). A juste titre, la cour d'appel de Bordeaux s'est contentée, comme justificatifs, d'une attestation de l'armateur et du versement de la bourse. Elle se rattache à la notion de cadre permanent de la compagnie, ce que valide la Cour de cassation.

L'arrêt présenté se situe dans la même lignée. Alors que la cour d'appel de Rennes s'est prise dans les filets serrés de la circulaire, reprochant au marin de ne pas avoir respecté la période de navigation envisagée, alors même que c'est l'armateur qui l'a licencié. Ainsi le licenciement conduirait à interdire la validation pour la retraite des périodes de formation. La cour d'appel d'Angers, de renvoi, devra dire si le marin ne devait pas être considéré comme appartenant aux cadres permanents de la compagnie lui ayant alloué cette bourse.

Il semble qu'une nouvelle circulaire ENIM s'impose.

**Patrick CHAUMETTE**

Validation de périodes de formation pour la pension de retraite du marin ?

**COUR DE CASSATION (2è Ch. Civ.) - 10 avril 2008 – M. X. c/ ENIM**

N° de pourvoi: 06-20708

## **Gens de mer**

**Pension de retraite. Calcul des droits à pension. Validation rétroactive. Années de scolarité. Bourse de l'armement. Cadre permanent de la compagnie. Circulaire administrative.**

*En statuant sur le fondement d'une circulaire, sans rechercher si durant la période concernée, le requérant ne devait pas être considéré comme appartenant aux cadres permanents de la compagnie lui ayant alloué cette bourse, la cour d'appel a violé les articles L. 11, 2° et L. 12 du code des pensions de retraite des marins.*

## **ARRÊT**

*Sur le moyen unique :*

Vu les articles L. 11, 2° et L. 12 du code des pensions de retraite des marins ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., ancien marin, a sollicité la validation rétroactive, pour le calcul de ses droits à pension de retraite, de trois années de scolarité, en faisant valoir qu'il avait perçu à cette occasion une bourse armatoriale versée par la Compagnie générale transatlantique (la compagnie) ; que l'Etablissement national des invalides de la Marine (ENIM) ayant rejeté cette demande, il a saisi la juridiction de sécurité sociale d'un recours ;

Attendu que pour rejeter le recours de M. X..., l'arrêt énonce que la circulaire ENIM n° 23/2001 du 29 novembre 2001 pose de strictes conditions de validation relatives, notamment à la production du contrat de bourse et au respect de l'obligation de rester au service de l'armement ayant octroyé ladite bourse, et que si M. X... a fourni les contrats de bourse, il ne remplit pas en revanche la condition de durée de service auprès de la compagnie les lui ayant octroyées, son relevé de service faisant apparaître qu'il a quitté cette compagnie alors qu'il lui devait cinquante deux mois de service, peu important que la rupture de son contrat de travail soit le fait de son employeur qui l'a licencié ;

Qu'en statuant ainsi, sur le fondement d'une circulaire, sans rechercher si durant la période concernée, M. X... ne devait pas être considéré comme appartenant aux cadres permanents de la compagnie lui ayant alloué cette bourse, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

**PAR CES MOTIFS :**

**CASSE ET ANNULE**, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 20 septembre 2006, entre les parties, par la cour d'appel de Rennes ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Angers ;

*Prés. : M. Gillet ; Av. : Me Blondel, SCP Delaporte, Briard et Trichet*